

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION d'EAU POTABLE
DE PRÉNOUVELLON - MEMBROLLES –TRIPLEVILLE – VERDES – CHARSONVILLE-
OUZOUER LE MARCHE**

Département de Loir-et-Cher

Arrondissement de BLOIS

Siège : Mairie déléguée de PRÉNOUVELLON 3, rue des Ecoles – 41240 BEAUCE LA ROMAINE

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

=====

Séance du 4 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le 4 septembre à dix-sept heure et trente minutes, le Comité Syndical s'est réuni en Mairie de PRÉNOUVELLON, sous la présidence de Monsieur Bernard ESPUGNA, Président du Syndicat.

Date de convocation : 29 août 2025

Nombre de membres en exercice : 9

Président de séance : Bernard ESPUGNA

Présents : Bernard ESPUGNA, Bruno VIVIER, Christian ROUBALAY, Gérard GOUDEAU, Jean-Paul BADIOU, Jérôme SEJOURNE

Absent excusé Monsieur Franck POINTEAU ayant donné pouvoir à Monsieur Bruno VIVIER

Absent excusé Monsieur Jean-Charles GAUCHERON ayant donné pouvoir à Monsieur Bernard ESPUGNA

Absente excusée Madame Christine VEUILLE ayant donné pouvoir à Monsieur Christian ROUBALAY

Absent excusé Monsieur Philippe POITOU ayant donné pouvoir à Monsieur Gérard GOUDEAU

Présente mais non votante : Madame Sylvaine GENDRAULT

Délibération 1

OBJET : Délibération portant suppression d'un emploi permanent

Monsieur Le Président **rappelle à l'assemblée :**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de La Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

A cet égard, compte tenu du départ à la retraite de Madame Anne-Charlotte MARVILLE, il convient de supprimer l'emploi de secrétaire du SIAEP.

Il est donc proposé au Conseil syndical de procéder à la suppression de l'emploi de secrétaire du SIAEP.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Sous réserve de l'avis du Comité social territorial,

Considérant que les besoins du service nécessitent la suppression d'un emploi permanent de Secrétaire de SIAEP

Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, le Conseil syndical,

DÉCIDE

Article 1 :

De supprimer l'emploi permanent de secrétaire du SIAEP à temps non complet à raison de 32/35^{ème} de catégorie C au grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Article 2 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 3 :

Que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2

OBJET : Délibération portant création d'un emploi permanent

Monsieur Le Président **rappelle à l'assemblée :**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de La Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (32 / 35^{èmes}).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L 332-14 du Code Général de la Fonction Publique précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de Secrétaire du SIAEP ;

Le Président propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent de Secrétaire de SIAEP à temps non complet à raison de 32/35^{èmes} (fraction de temps complet),
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des attachés territoriaux, ou Rédacteurs territoriaux ou Adjointes administratifs territoriaux aux grades relevant de la catégorie hiérarchique ... (A – B ou C),
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : secrétaire du SIAEP
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le Conseil Syndical, sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps non complet de Secrétaire du SIAEP relevant du cadre des attachés territoriaux, ou Rédacteurs territoriaux ou Adjointes administratifs territoriaux aux grades relevant de la catégorie hiérarchique ... (A – B ou C), à raison de 32 heures hebdomadaires.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L 332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée à l'article L 332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Monsieur le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

La présente délibération prendra effet dès la date du recrutement du nouvel agent connue.

Délibération 3

OBJET : Approbation du rapport sur l'eau – Année 2024

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil syndical que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, au Préfet.

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Monsieur le Président donne lecture du rapport annuel de l'exercice 2024 où figurent les indicateurs techniques et financiers sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et précise que ces informations sont consultables par tous sur le site www.services.eaufrance.fr.

Après présentation de ces rapports, l'assemblée délibérante :

ADOpte les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

Délibération 4

OBJET : Délibération modificative frais de fonctionnement

Monsieur le Président donne lecture d'un mail de la Perception de Vendôme informant le SIAEP qu'il convient de prévoir d'alimenter les comptes 6817 et 678 dont le budget prévu a été sous-estimé.

Eu égard à ce qui précède, Monsieur le Président propose de prendre la délibération modificative selon méthodologie comptable suivante :

Chapitre 011, compte 61523 :	- 2 664,57 euros
Chapitre 011, compte 6817 :	+ 664,57 euros
Chapitre 011, compte 678 :	+ 2 000,00 euros

Le Conseil Syndical

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

ACCEPTE

Ces modifications de compte.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 18 heures 30

Bernard ESPUGNA - Président du SIAEP